

**PREPARATIF DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU LUNDI 22 AVRIL 2024**

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 mars 2024

APPROUVE

le procès-verbal de la séance du 25 mars 2024.

2. Ordre du jour de l'assemblée générale d'IMIO, le 28 mai 2024

Vu les statuts de l'intercommunale IMIO, et particulièrement l'article 26 ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 28 mai 2024 par courrier daté du 19 mars 2024;

Vu les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale précitée ;

Vu les décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD qui visent à renforcer la gouvernance et la transparence ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les présents ont décidé, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée;

DECIDE

Article 1^{er} :

Les points ci-après, portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 28 mai 2024 d'IMIO, sont approuvés aux majorités suivantes :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023			
Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes			
Décharge aux administrateurs			

Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes			
Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026			
Désignation d'un administrateur représentant les communes - candidature de M. Gauthier Le Bussy			

Article 2 :

Les délégués à l'assemblée sont tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3 :

Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

3. SAC - Rapports d'activités relatifs aux sanctions administratives communales et à la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales pour l'année 2023

Vu l'article 119 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 relatif à la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales ;

Considérant que, dans le cadre de leur mission respective, le Fonctionnaire sanctionnateur et le médiateur sont chargés de remettre au Conseil communal, chaque année, un rapport annuel d'activités portant sur l'année qui précède ;

Vu le rapport d'activités relatif aux sanctions administratives communales pour l'année 2023, ci-joint ;

Vu le rapport d'activités relatif à la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales pour l'année 2023, ci-joint ;

PREND ACTE

des rapports d'activités relatifs aux sanctions administratives communales et à la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales pour l'année 2023.

4. Marché de travaux - Rénovation du Chant des oiseaux
Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal

et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 19 avril 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation du Chant des oiseaux" à PIRON INGENIEURS & ARCHITECTES SPRL, Avenue Georges Lemaitre 57 à 6041 Gosselies ;

Vu le cahier des charges N° 2023-1248 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, PIRON INGENIEURS & ARCHITECTES SPRL, Avenue Georges Lemaitre 57 à 6041 Gosselies ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 602.060,83 € hors TVA ou 728.493,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit de 800.000,00 € permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 764/724-56 ;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis favorable en date du 03 avril 2024;

ARRÊTE

Article 1er :

Le cahier spécial des charges N° 2023-1248 et le montant estimé du marché "Rénovation du Chant des oiseaux", établis par l'auteur de projet, PIRON INGENIEURS & ARCHITECTES SPRL, Avenue Georges Lemaitre 57 à 6041 Gosselies sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 602.060,83 € hors TVA ou 728.493,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

La procédure ouverte est choisie comme mode de passation du marché.

Article 3 :

L'avis de marché au niveau national est complété et envoyé.

Article 4 :

Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 764/724-56 (n° de projet 20220085).

5. Acquisition d'un tracteur de fauche avec remorque d'aspiration
Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° 2024-1273 relatif au marché "Acquisition d'un tracteur de fauche avec remorque d'aspiration" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 289.256,19 € hors TVA ou 350.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit de 350.000,00 € permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/743-98 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier établi en date du 03 avril 2024 ;

APPROUVE

Article 1er :

Le cahier spécial des charges N° 2024-1273 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur de fauche avec remorque d'aspiration", établis par le Service Travaux sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 289.256,19 € hors TVA ou 350.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

La procédure ouverte est choisie comme mode de passation du marché.

Article 3 :

L'avis de marché est complété et envoyé au niveau national et européen.

Article 4 :

Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/743-98 (n° de projet 20240040).

6. Marché de fournitures - Acquisition d'une balayeuse sur châssis-cabine à destination du nettoyage de la voirie - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° 2024-1277 relatif au marché "Acquisition d'une balayeuse sur châssis-cabine à destination du nettoyage de la voirie" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 317.391,74 € hors TVA ou 384.044,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire (340.000,00 €) de l'exercice 2024, 138/127-06//TRX et 879/743-98 (n° de projet 20240089) ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 03 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1er :

Le cahier spécial des charges N° 2024-1277 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une balayeuse sur châssis-cabine à destination du nettoyage de la voirie", établis par le Service Marchés Publics sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 317.391,74 € hors TVA ou 384.044,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

La procédure ouverte est choisie comme mode de passation du marché.

Article 3 :

L'avis de marché au niveau national et européen est complété, approuvé et envoyé.

Article 4 :

Cette dépense est financée par les crédits inscrits au budget extraordinaire et budget ordinaire de l'exercice 2024, articles 138/127-06//TRX et 879/743-98 (n° de projet 20240089).

7. Patrimoine - Rue Sainte Barbe, parcelle cadastrée 3ème DIV Section E 272 a2 Approbation du projet d'acte de cession et de servitude

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret sur la voirie communale du 6 avril 2014;

Vu la circulaire wallonne sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 22/06/2021 à [REDACTED]
[REDACTED] et ayant pour objet la création d'un nouvel accès en fond de leur parcelle ;

Considérant que cet accès est créé sur un talus donnant sur la rue Sainte-Barbe et appartenant aux Habitations sociales du ROMAN PAIS selon le cadastre (parcelle cadastrée 3ème DIV, section E, n°272 a2) ;

Vu la délibération du Collège communal du 29/11/2021 autorisant [REDACTED]
[REDACTED] à débuter les travaux sur cette dite parcelle ;

Vu la délibération du Collège communal du 11/09/2023 désignant le bureau notarial ODIN pour la réalisation de l'acte de cession de la parcelle cadastrée 3ème DIV Section E n°272 a2 entre les Habitations Sociales du ROMAN PAIS et la Ville de Nivelles ainsi que l'acte de servitude entre la Ville de Nivelles et [REDACTED] ;

Vu le projet d'acte de cession de la parcelle cadastrée 3ème DIV Section E n°272 a2 entre les Habitations Sociales de ROMAN PAÏS et la Ville de Nivelles, ainsi que l'acte de servitude entre la Ville de Nivelles et [REDACTED], dressé par le bureau notarial ODIN ;

Attendu qu'un montant est prévu à l'article budgétaire 124/122-01;

APPROUVE

Article 1er :

Le Conseil communal approuve le projet d'acte de cession de la parcelle cadastrée 3ème DIV Section F n°272 a2 entre les Habitations Sociales du ROMAN PAIS et la Ville de Nivelles, ainsi que l'acte de servitude entre la Ville de Nivelles et [REDACTED], ainsi que les annexes.

Article 2:

Le Conseil communal mandate Monsieur Pierre HUART, Bourgmestre, et Madame Valérie COURTAÏN, Directrice générale, pour représenter la Ville lors de la signature de l'acte.

Article 3 :

Le bureau notarial ODIN est chargé d'assurer les démarches auprès de l'Administration cadastrale afin verser le bien dans le domaine public.

Article 4:

L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est dispensée de prendre inscription lors de la transcription de l'acte.

Article 5 :

Le Collège communal est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision.

Article 6:

Les frais découlant de la cession seront imputés à l'article 124/122-01.

8. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la création d'un emplacement réservé aux personnes handicapées sis RUE DE L'ANGE 3

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, notamment les articles 2, 3 et 12 ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119 et 135 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi,

de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, l'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 mars 2015 relative à la réservation d'emplacements de stationnement pour personnes handicapées sur le territoire de Nivelles ;

Vu le règlement général de police relative à la voirie communale adopté par le Conseil communal de la Ville de Nivelles en date du 23 novembre 2015 notamment le Livre III, chapitre I ;

Vu le Plan Communal de Mobilité approuvé par le Conseil Communal en date du 20 décembre 2021 ;

Vu le règlement redevance relatif au stationnement sur la voie publique en zone bleue et en zone payante approuvé par le Conseil Communal en date du 21 octobre 2019 ;

Vu la demande introduite par un riverain en date du 1er février 2024 afin de bénéficier d'un emplacement de stationnement destiné exclusivement aux personnes handicapées à l'adresse RUE DE L'ANGE 3 ;

Vu l'avis du Groupe Circulation, réuni en date du 22 février 2024, point GC n°2637, de créer un emplacement réservé aux personnes handicapées, RUE DE L'ANGE 3 et dont le Collège communal a pris acte de la décision en séance du 4 mars 2024 ;

Vu le formulaire relatif à une demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures propres pour assurer, à cette occasion, la circulation, la commodité de passage, la sûreté et la sécurité publiques ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

RUE DE L'ANGE 3, une place de stationnement réservée aux personnes handicapées est créée.

Cette mesure est matérialisée et portée à la connaissance des usagers par le placement d'un signal E9a sur lequel est inclus le symbole indiquant que le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées ainsi que du panneau du type « Xc » avec la mention « 6 m ».

Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies par des peines prévues par la loi.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis pour approbation au Service Public de Wallonie (SPW), direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, via la plateforme prévue à cet effet.

Article 5:

Une copie du présent arrêté est transmise à:

- Mme la Présidente du Tribunal de 1^{ère} Instance
- M. le Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps de la Police Locale, Zone Nivelles/Genappe
- Le Service Travaux
- Le Service stationnement de la Ville de Nivelles
- Le Service Mobilité de la Ville de Nivelles

9. Etablissement cultuel - Fabrique d'Eglise Saints Jean et Nicolas - Compte 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **21/03/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **25/03/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saints Jean et Nicolas**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du **26/03/2024**, réceptionnée en date du **26/03/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 28/03/2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 28/03/2024 ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saints Jean et Nicolas au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

APPROUVE

Article 1.

La délibération du **21/03/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saints Jean et Nicolas arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 112.112,55	€ 112.112,55
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 79.252,14	€ 79.252,14
Recettes extraordinaires totales	€ 1.841.930,32	€ 1.841.930,32
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 786.470,81	€ 786.470,81
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 1.099,91	€ 1.099,91
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 32.331,44	€ 32.331,44
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 66.299,01	€ 66.299,01
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 1.840.830,41	€ 1.840.830,41
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 1.954.042,87	€ 1.954.042,87
Dépenses totales	€ 1.939.460,86	€ 1.939.460,86
Résultat comptable	€ 14.582,01	€ 14.582,01

Article 2.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3.

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

10. Etablissement cultuel - Fabrique d'Eglise Saints Jean et Nicolas - Modification Budgétaire n°1 de 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **21/03/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **25/03/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saints Jean et Nicolas**, arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du **26/03/2024**, réceptionnée en date du **26/03/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 1 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n° 1 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 03/04/2024 ;

Vu la réunion du 02/04/2024 entre les représentants de la FE et le de Directeur Financier de la Ville de Nivelles concernant la modification budgétaire n°1 ;

Vu l'avis défavorable du directeur financier, rendu en date du 03/04/2024;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisée ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R25, D61) et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant que sur le compte 2023 le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saints Jean et Nicolas** a présenté des factures en paiements à la Ville de Nivelles ; que ces factures devaient être prises en charges, conjointement, par la Ville de Nivelles, la

Province du Brabant wallon et la Région wallonne ;

Considérant que la Ville a payé le montant des factures présentées par la FE ; qu'il s'agit dès lors d'une avance de fonds ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le chef du Conseil de fabrique de l'établissement culturel **Saints Jean et Nicolas**, de rembourser le montant de ces avances ;

Considérant que le total des avances s'élève à EUR 190.288,92 ;

Considérant qu'il y a lieu de réformer la modification budgétaire n°1 de 2024 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 telle que corrigée, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

APPROUVE

Article 1.

La délibération du **21/03/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saints Jean et Nicolas arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel est **réformée** comme suit:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R25	Subsides extraordinaires de la commune	€ 0,00	€ 147.500,00
D61	Autres dépenses extraordinaires	€ 42.788,92	€ 190.288,92

Article 2.

La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 94.735,95	€ 94.735,95
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 65.221,95	€ 65.221,95
Recettes extraordinaires totales	€ 401.975,69	€ 549.475,69
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 147.500,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 9.391,05	€ 9.391,05
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 35.210,00	€ 35.210,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 68.917,00	€ 68.917,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 392.584,64	€ 540.084,64
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 496.711,64	€ 644.211,64
Dépenses totales	€ 496.711,64	€ 644.211,64

Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00
--------------------	--------	--------

Article 3.

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saints Jean et Nicolas et à l'organe représentatif – Archidiocèse de Malines-Bruxelles – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6.

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

11. Etablissement cultuel - Fabrique d'Eglise Sainte Gertrude - Compte 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **21/03/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **25/03/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Sainte Gertrude (Nivelles)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du **26/03/2024**, réceptionnée en date du **26/03/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 28/03/2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 28/03/2024 ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Sainte Gertrude (Nivelles) au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRÊTE

Article 1.

La délibération du **21/03/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Gertrude (Nivelles) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 205.462,56	€ 205.462,56
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 152.022,57	€ 152.022,57
Recettes extraordinaires totales	€ 208.592,13	€ 208.592,13
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 189.709,06	€ 189.709,06
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 18.883,07	€ 18.883,07
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 62.511,05	€ 62.511,05

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 159.734,82	€ 159.734,82
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 189.709,06	€ 189.709,06
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 414.054,69	€ 414.054,69
Dépenses totales	€ 411.954,93	€ 411.954,93
Résultat comptable	€ 2.099,76	€ 2.099,76

Article 2.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3.

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

12. Etablissement cultuel - Fabrique d'Eglise Sainte Gertrude - Modification Budgétaire n°1 de 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **21/03/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **25/03/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Sainte Gertrude (Nivelles)**, arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du **26/03/2024**, réceptionnée en date du **26/03/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le

chapitre I de la modification budgétaire n° 1 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n° 1 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 02/04/2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 02/04/2024 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRÊTE

Article 1.

La délibération du **21/03/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Gertrude (Nivelles) arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 206.290,20	€ 206.290,20
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 156.205,20	€ 156.205,20
Recettes extraordinaires totales	€ 326.697,05	€ 326.697,05
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 270.265,41	€ 270.265,41
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 16.166,64	€ 16.166,64
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 66.550,00	€ 66.550,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 155.906,84	€ 155.906,84
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 310.530,41	€ 310.530,41
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 532.987,25	€ 532.987,25
Dépenses totales	€ 532.987,25	€ 532.987,25
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Article 2.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3.

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

13. Etablissement cultuel Notre Dame du Saint Sépulcre et Saint Paul à Nivelles - Compte 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **26/02/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **06/03/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Notre-Dame du Saint Sépulcre et Saint Paul**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du **12/03/2024**, réceptionnée en date du **12/03/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 11/03/2024 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 14/03/2024;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Notre-Dame du Saint Sépulcre et Saint Paul au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRÊTE

Article 1er

La délibération du **26/02/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame du Saint Sépulcre et Saint Paul arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 2.405,38	€ 2.405,38
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 790.095,54	€ 790.095,54
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 16.918,91	€ 16.918,91
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 7.666,34	€ 7.666,34
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 328,42	€ 328,42
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 10.967,97	€ 10.967,97
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 782.429,20	€ 782.429,20
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 792.500,92	€ 792.500,92
Dépenses totales	€ 793.725,59	€ 793.725,59
Résultat comptable	€ -1.224,67	€ -1.224,67

Article 2

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

14. Etablissement cultuel Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus à Nivelles - Compte 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **12/03/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **15/03/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du **20/03/2024**, réceptionnée en date du **20/03/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 21/03/2024 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 22/03/2024 ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRÊTE

Article 1er.

La délibération du **12/03/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus** arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 26.140,38	€ 26.140,38
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 24.727,89	€ 24.727,89
Recettes extraordinaires totales	€ 44.656,37	€ 44.656,37
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 27.427,02	€ 27.427,02
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 15.159,83	€ 15.159,83
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 7.564,07	€ 7.564,07
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 13.296,40	€ 13.296,40
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 27.953,49	€ 27.953,49
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 70.796,75	€ 70.796,75
Dépenses totales	€ 48.813,96	€ 48.813,96
Résultat comptable	€ 21.982,79	€ 21.982,79

Article 2.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3.

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

15. Etablissement cultuel Synode de l'Eglise Protestante Unie de Belgique - Compte 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel

des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **03/03/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **18/03/2024**, par laquelle le Conseil d'administration de l'établissement cultuel **EPUB de Nivelles**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 08/04/2024, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte annuel endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 21/03/2024 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 22/03/2024 ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel EPUB de Nivelles au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRÊTE

Article 1.

La délibération du **03/03/2024**, par laquelle le Conseil d'administration de l'établissement cultuel **EPUB de Nivelles** arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 13.862,00	€ 13.862,00
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 11.462,00	€ 11.462,00
Recettes extraordinaires totales	€ 2.863,01	€ 2.863,01
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 2.863,01	€ 2.863,01
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 68,19	€ 68,19

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 13.716,17	€ 13.716,17
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 16.725,01	€ 16.725,01
Dépenses totales	€ 13.784,36	€ 13.784,36
Résultat comptable	€ 2.940,65	€ 2.940,65

Article 2.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3.

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

16. CPAS - Modification du cadre du personnel 2024-2026 - Approbation

Vu la loi organique du 08/07/1976 des centres publics d'action sociale et plus particulièrement ses articles 110 et 112 quater ;

Vu le décret du 23/01/2014 relatif à la tutelle communale sur les CPAS ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre FURLAN relative à la tutelle sur les actes des CPAS et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 11/03/2024, modifiant le cadre du personnel du CPAS ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer le plan d'embauche 2023-2026 au cadre du personnel 2024- 2026 ainsi que les nouveaux enjeux pour l'institution, notamment : l'adhésion officielle de l'institution décidée en séance du Conseil de l'Action sociale du 08 mai 2023 du projet IFIC qui modifie les barèmes du personnel soignant, afin que l'institution préserve son attractivité dans un secteur du soins qui est en pénurie, le besoin en personnel pour accueillir l'extension de maison de repos et de soins, "Nos Tayons" et l'évolution des besoins des services sociaux;

Considérant que le projet du budget 2024 du CPAS de Nivelles incluant le plan d'embauche 2024- 2026 a été approuvé par le Conseil de l'Action Social à la séance du 08 janvier 2024 ;

Considérant que le point a été discuté en réunion de négociation et de concertation syndicale du 15/02/2024 et a recueilli un protocole d'accord ;

Considérant qu'une réunion du Comité de concertation Ville/CPAS s'est tenue le 29/02/2024 à ce sujet ;

Considérant que l'ensemble des pièces du dossier a été transmis au Collège communal en date du 19/03/2024 ;

Considérant que la modification du cadre du personnel du CPAS ne viole pas la Loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

Entendu le rapport en séance de Mme La Présidente du CPAS ;

APPROUVE

Article 1er :

La modification du cadre du personnel du CPAS 2024-2026 est approuvée.

Article 2:

Un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province dans les 10 jours de la réception de la présente décision.

17. CPAS - Modification du Règlement de travail de l'administration générale et de la Maison de Repos - Approbation

Vu la loi organique du 08/07/1976 des centres publics d'action sociale et plus particulièrement ses articles 110 et 112 bis ;

Vu le décret du 23/01/2014 relatif à la tutelle communale sur les CPAS ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre FURLAN relative à la tutelle sur les actes des CPAS et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 11/03/2024, modifiant le Règlement de travail de l'administration générale du CPAS ainsi que le règlement de travail de la Maison de Repos ;

Considérant qu'une réunion du Comité de concertation Ville/CPAS s'est tenue le 29/02/2024 à ce sujet ;

Considérant que le point a été discuté en réunion de négociation et de concertation syndicale du 15/02/2024 et a recueilli un protocole d'accord ;

Considérant que l'ensemble des pièces du dossier a été transmis au Collège communal en date du 18/03/2024 ;

Considérant que les modifications portent sur les points suivants :

- Règlement de travail de l'administration générale :

Article 11 - point 11.8

Article 12 - point 12.2.2

- Règlement de travail de la Maison de Repos :

Article 15 - point 15.8

Article 16 - point 16.2.2;

Considérant que les modifications du Règlement de travail de l'administration générale et du Règlement de Travail de la Maison de Repos du CPAS ne violent pas la Loi et ne blessent pas l'intérêt général ;

Entendu le rapport en séance de Mme La Présidente du CPAS ;

APPROUVE

Article _____ **1er** _____ :

Les modifications du Règlement de travail de l'administration générale et du Règlement de travail de la Maison de Repos du CPAS.

Article _____ **2:**

Un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province dans les 10 jours de la réception de la présente décision.

18. CPAS - Modification du statut administratif du personnel - Approbation

Vu la loi organique du 08/07/1976 des centres publics d'action sociale et plus particulièrement ses articles 110 et 112 quater ;

Vu le décret du 23/01/2014 relatif à la tutelle communale sur les CPAS ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre FURLAN relative à la tutelle sur les actes des CPAS et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 11/03/2024, modifiant le statut administratif du personnel du CPAS sur les points suivants:

- Article 16 - Chapitre 4 - Recrutement
- Article 87 par.5 - section 1. Vacances annuelles - Chapitre 12. Régime des congés
- Article 101 - section 8 - Congé d'allaitement - Chapitre 12. Régime des congés
- Article 109 par. 11 - section 12 - Congés pour maladie ou infirmité - Chapitre 12. Régime des congés;

Considérant que le point a été discuté en réunion de négociation et de concertation syndicale du 15/02/2024 et a recueilli un protocole d'accord ;

Considérant qu'une réunion du Comité de concertation Ville/CPAS s'est tenue le 29/02/2024 à ce sujet ;

Considérant que l'ensemble des pièces du dossier a été transmis au Collège communal en date du 18/03/2024 ;

Considérant que la modification du statut administratif du personnel du CPAS ne viole pas la Loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

Entendu le rapport en séance de Mme La Présidente du CPAS ;

APPROUVE

Article 1er :

La modification du statut administratif du personnel du CPAS, arrêtée par le Conseil de l'Action sociale du 11/03/2024, est approuvée.

Article 2:

Un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province dans les 10 jours de la réception de la présente décision.

19. Obtention du label "Commune volontaire"

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Considérant que le service Prévention et Cohésion rentre dans les critères pour l'obtention du Label "Commune volontaire" ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mars 2024 approuvant le dossier de candidature ;

APPROUVE

Article 1er:

Le Conseil communal approuve le dossier d'obtention du label "Commune volontaire".

Article 2:

Le dossier de candidature sera transmis par le service Prévention et Cohésion à la Plateforme francophone du volontariat.

20. Rapport d'évaluation quantitatif 2023 du Plan de Cohésion Sociale - approbation

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu le courrier du SPW (DICS) du 18 janvier 2024 concernant la première partie de l'évaluation quantitative du Plan de cohésion sociale 2023 ;

Considérant qu'à l'aide du tutoriel fourni par la DICS, le tableau de bord a été complété;

Vu la décision du Collège communal du 25 mars 2024 approuvant l'évaluation quantitative 2023 du Plan de Cohésion Sociale ;

DECIDE

Article 1er

Le document d'évaluation est approuvé par le Conseil communal .

Article 2

Le service Prévention et cohésion est chargé de transmettre au service ad hoc de la DICS le dossier de manière électronique avant le 30 juin 2023.

21. Écoles communales fondamentales - Approbation règlement de travail du personnel enseignant de l'enseignement obligatoire

Vu le décret du 14/03/2019, portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs ;

Vu la circulaire 7964 du 12 février 2021, portant sur le nouveau modèle obligatoire de règlement de travail approuvé par la Commission paritaire centrale, applicable à l'ensemble du personnel enseignant de l'enseignement obligatoire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que ce règlement de travail reprend les différentes dispositions décrétales en matière de statuts du personnel enseignant en Fédération Wallonie-Bruxelles, et a force obligatoire ;

Considérant toutefois qu'il appartient aux Pouvoirs organisateurs de compléter le règlement de travail précité, en ce qui concerne :

- les coordonnées propres au Pouvoir organisateur (annexe II)
- l'annexe relative aux heures d'ouvertures de ses établissements scolaires (annexe IV)
- le planning des services à l'école et aux élèves (SEE) planifiés en-dehors des heures scolaires pour l'enseignement fondamental (annexe V)
- les coordonnées des services et personnes chargées du bien-être au travail (annexe VIII)
- les adresses et coordonnées utiles aux membres du personnel (annexe X) ;

Vu la délibération du Collège communal du 12/06/2023 approuvant les nouveaux horaires des écoles communales fondamentales à partir de l'année scolaire 2023-2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11/12/2023, approuvant le planning des services à l'école et aux élèves en dehors des heures scolaires ;

Vu la délibération du Collège communal du 26/0/2024, approuvant le règlement de travail et les mentions propres au Pouvoir organisateur ;

DECIDE

Article unique :

Le règlement de travail du personnel des établissements scolaires de l'Enseignement obligatoire établi par la Commission paritaire centrale, et complété par :

- les coordonnées propres au Pouvoir organisateur (annexe II)
 - l'annexe relative aux heures d'ouvertures de ses établissements scolaires (annexe IV)
 - le planning des services à l'école et aux élèves (SEE) planifiés en-dehors des heures scolaires pour l'enseignement fondamental (annexe V)
 - les coordonnées des services et personnes chargées du bien-être au travail (annexe VIII)
 - les adresses et coordonnées utiles aux membres du personnel (annexe X)
- est approuvé.

22. Écoles communales fondamentales - modifications Règlement d'ordre intérieur

Vu la circulaire 8806 du 12/01/2023, relative à la communication d'un guide pour l'élaboration du règlement d'ordre intérieur des établissements scolaires en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la proposition de règlement d'ordre intérieur établie par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, transmise en date du 29/06/2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 29/01/2024, approuvant les modifications du Règlement d'ordre intérieur des écoles communales fondamentales, sous réserve de l'avis du Conseil de participation de chaque école ;

Considérant que le Conseil de participation de l'école de la MAILLEBOTTE, réuni en date du 05/02/2024, n'a pas émis de remarque sur le ROI de l'école ;

Considérant que le Conseil de participation de l'école de BORNIVAL, réuni en date du 15/02/2024, n'a pas émis de remarque sur le ROI de l'école ;

Considérant que le Conseil de participation de l'école André HECQ, réuni en date du 25/03/2024, n'a pas émis de remarque sur le ROI de l'école ;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur de l'école André HECQ ;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur de l'école de BORNIVAL ;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur de l'école de la MAILLEBOTTE ;

Considérant qu'à l'exception des mentions spécifiques à chaque école, les ROI sont communs aux trois écoles communales, et comportent l'ensemble des mentions légalement prévues, en ce qui concerne les obligations des élèves et les sanctions encourues, les règles en matière d'inscription, d'obligation scolaire, et d'application de la gratuité ;

APPROUVE

Article 1 :

Les règlements d'ordre intérieur ainsi modifiés des écoles communales sont approuvés, et sont d'application à partir du 23/04/2024.

Article 2 :

La présente décision sera transmise aux Directions des écoles communales.

23. Plaine de vacances communale - Règlement d'Ordre Intérieur à destination des parents

Vu le Décret du Conseil de la Communauté Française du 20/09/2001, paru au Moniteur Belge du 27/11/2001, fixant les conditions générales d'agrément des centres de vacances, les conditions d'octroi de subventions aux centres de vacances agréés, ainsi que les normes de qualification du personnel de ces centres ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de la plaine de vacances communale approuvé par le Conseil communal du 23/04/19 ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser ce document ;

Vu le projet de ROI adapté ci-joint ;

APPROUVE

Article 1:

Le Règlement d'Ordre Intérieur ci-annexé est approuvé.

Article 2:

La présente délibération sera adressée à l'Office National pour l'Enfance (ONE) – service centre de vacances conformément au décret et à la circulaire relative aux modalités pratiques d'application de la subvention de Centre de vacances.

24. Sous réserve de transmis

25. Sous réserve de transmis